



Arrêt

n° 268 985 du 24 février 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 août 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 261 209 du 7 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me L. TRIGAUX *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 6 novembre 2017, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 12 juillet 2018, la partie défenderesse prend une décision de rejet. Celle-ci est, en substance, motivée par le constat que les motifs invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier une régularisation. Le même jour, un ordre de quitter le territoire endéans un délai diminué à 0 jour est pris à l'égard du requérant. Le recours est dirigé contre ces deux décisions.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis d'annuler les décisions entreprises.

III. Moyen unique

III.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (principes de droit belge et de droit européen), et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité ».

4. Dans une première branche, il relève que la motivation de la première décision n'est pas adéquate, suffisante et précise car elle n'expose pas de façon claire et compréhensible les motifs en droit et en fait sur lesquels elle repose. Il soutient qu'il ne peut savoir si la décision est une décision d'irrecevabilité ou une décision prise au fond.

5. Dans une deuxième branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen *in concreto* et de se référer à des considérations et objectifs généraux en ce qui concerne l'invocation, à titre d'exemple, de l'instruction du 19 juillet 2009. Il estime que l'esprit de l'instruction et les situations humanitaires qu'elle entendait rencontrer « peuvent servir d'exemple dans la définition et la circonspection des circonstances dites exceptionnelles entendus au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ». Il précise qu'il « invoque le « bénéfice » lire « l'exemple » de l'instruction » parce que sa situation actuelle peut être comparée à celle de centaines de personnes qui ont été régularisées suite à l'application de celle-ci. »

6. Dans une troisième branche, il dénonce une motivation contradictoire en ce sens que « la partie défenderesse perçoit d'une part l'intégration du requérant comme étant un élément qui ne peut être invoqué puisque le requérant est à l'origine du préjudice qu'il invoque et, d'autre part, estimer que cette intégration, avec toutes les conséquences liées à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») qu'elle entraîne, est « normale » ». Il souligne qu'il a longuement résidé de manière légale en Belgique, son intégration ne pouvant dès lors lui être reprochée.

7. Dans une quatrième branche, le requérant conteste la comparaison effectuée par la partie défenderesse entre son intégration en Belgique, où il séjourne depuis 7 ans, et en République Démocratique du Congo (ci-après « RDC »), où il a séjourné 42 ans. Même s'il a vécu de nombreuses années en RDC, où se trouvent ses origines, il insiste sur le fait que son intégration actuelle est en Belgique et qu'elle doit primer. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer sur quels éléments elle s'appuie lorsqu'elle estime que c'est en RDC que « se trouve son tissu social et familial ».

8. Dans une cinquième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas procéder à un examen *in concreto* de sa vie privée et familiale et à une balance des intérêts en présence. Il est d'avis que la décision querellée n'individualise pas sa situation et que la motivation est contradictoire et incorrecte en ce qu'elle estime que les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent pas être des motifs suffisants de régularisation.

9. Dans une sixième branche, il reproche à la partie défenderesse de dire qu'il n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative alors qu'il a travaillé de façon légale, à tout le moins pendant 2 ans. Il reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une lecture partielle de sa situation.

10. Dans une septième branche, il relève une motivation contradictoire en ce que la partie défenderesse considère que le fait de ne pas présenter un danger pour la sécurité et l'ordre public ne constitue pas un motif suffisant pour une régularisation alors qu'il est ensuite fait constat que c'est une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Il est donc d'avis que le fait de ne pas présenter un danger pour l'ordre public est une condition *sine qua non* pour obtenir une autorisation de séjour et le fait qu'il l'ait mentionné et prouvé est nécessaire.

11. Dans une huitième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir eu dûment égard à sa vie privée et qu'il lui appartenait sur la base de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 de chercher à s'informer. Il estime que la partie défenderesse a été informée de sa vie privée et qu'elle ne pouvait l'ignorer. Il dénonce une violation de l'article 74/13 en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

III.2. Appréciation

12. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

13. L'article 9bis, § 1er, de la même loi dispose :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

14. L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

15. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il faut, mais il suffit, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

16. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des motifs suffisants pour justifier une régularisation. Ainsi, dans sa motivation, la partie défenderesse a pris en considération le fait que le requérant invoque son séjour ininterrompu en Belgique et son intégration, l'instruction du 19 juillet 2009, la connaissance du français, l'article 8 de la CEDH, son travail, sa fuite du pays d'origine et le fait de ne pas présenter un danger pour la sécurité et l'ordre public. Elle y répond point par point, permettant ainsi de comprendre son raisonnement.

Ce faisant, et contrairement à ce qu'avance le requérant, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estime, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments présentés ne suffisent pas pour justifier une autorisation de séjour. Le requérant ne démontre pas que cette appréciation serait manifestement erronée, déraisonnable ou disproportionnée.

17. En particulier, sur la première branche, la partie défenderesse a précisé au début de sa décision que « [l]es motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation ». Partant, contrairement à ce qu'avance le requérant, il apparaît clairement qu'il s'agit d'une décision au fond et non pas une décision d'irrecevabilité. La critique du requérant sur ce point manque en fait.

18. Quant à la deuxième branche, il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant qu'il s'est limité à relever que l'instruction du 19 juillet 2009 définit certaines situations humanitaires spécifiques pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour mais n'effectue aucun rattachement avec sa situation. En toute hypothèse, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir rappelé l'annulation de l'instruction par le Conseil d'Etat dans l'arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009. Il ne peut pas davantage lui être reproché de ne pas avoir fait application ou de ne pas s'être inspirée de l'exemple d'un acte dont l'illégalité a été constatée par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, une simple lecture de la première décision montre que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par le requérant, notamment la longueur de son séjour en Belgique et son intégration. Ce faisant, la partie défenderesse a bien rencontré la situation spécifique du requérant.

19. Quant à la troisième branche, Le Conseil observe que si la partie défenderesse a effectivement relevé l'illégalité d'une partie du séjour du requérant en Belgique, ce qui ne lui est pas interdit, elle n'en a pas fait le fondement de sa décision. Ensuite, il ressort de la première décision attaquée que si s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale, les éléments d'intégration du requérant ne suffisent pas en l'espèce à justifier une régularisation. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse. Le requérant ne démontre pas qu'en raisonnant de la sorte, la partie défenderesse aurait outrepassé la large marge d'appréciation dont elle dispose en la matière.

20. Quant à la quatrième branche, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que son tissu social et familial se trouve en Belgique. De ce fait, la partie défenderesse a pu légitimement constater que le requérant ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il a vécu beaucoup plus longtemps. En outre, dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que le requérant a déclaré, dans le cadre de sa demande de protection internationale, avoir une épouse et des enfants au Congo ainsi que des frères et sœurs. Partant, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il affirme que son intégration en Belgique doit primer sur son intégration au Congo.

21. Quant à la cinquième branche, il y a lieu de rappeler que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire en veillant au respect d'un juste équilibre entre les intérêts des personnes concernées et l'intérêt général.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'espèce, le requérant ne se prévaut pas d'une vie familiale en Belgique et ne fournit pas d'information quant à la nature et à l'intensité de ses relations sociales et affectives en Belgique. Partant, la partie défenderesse a pu constater, sans violer l'article 8 de la CEDH, que les attaches sociales du requérant ne sont pas suffisantes pour justifier une régularisation. Le requérant reste également en défaut d'expliquer en quoi la première décision serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur.

22. Quant à la sixième branche, la partie défenderesse a pu légitimement constater que la volonté de travailler du requérant ne constitue pas un élément suffisant pour justifier une régularisation et ce en raison du fait que le requérant ne dispose d'aucune autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Le fait que le requérant ait pu travailler un certain temps lorsqu'il était en séjour légal, lequel a pris fin en 2014 avec le refus de sa demande de protection internationale, ne modifie pas ce constat.

La circonstance que la partie défenderesse indique erronément qu'il n'a jamais été autorisé à exercer une activité lucrative, alors qu'il l'a, en réalité, été durant l'examen de sa demande de protection internationale, ne suffit pas à vicier le motif litigieux de la décision attaquée, dès lors que l'élément déterminant de celui-ci tient au fait que le requérant n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail à durée illimitée, ce qui n'est pas contesté, qu'au moment de l'introduction de la présente demande, il ne bénéficiait pas d'une autorisation de travail, ce qui n'est pas non plus contesté, et que, partant, « même si la volonté de travailler est établie dans [son]chef [...] il n'en reste pas moins [qu'il] ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle ».

23. Quant à la septième branche, la partie défenderesse a pu légitimement constater que le fait ne pas constituer un danger pour la sécurité et l'ordre public est un comportement attendu de tous mais que cela ne constitue pas pour autant un motif suffisant pour une régularisation. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait contradictoire de poser ce constat tout en indiquant qu'il s'agit effectivement d'une « condition nécessaire » à l'octroi d'une autorisation de séjour. Le fait de rappeler qu'une autorisation de séjour ne pourrait pas être accordée à une personne qui constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale n'est nullement contradictoire avec l'indication qu'il ne suffit pas de ne pas constituer un tel danger pour prétendre obtenir pareille autorisation.

24.1. Quant à la huitième branche, il ne revenait pas à la partie défenderesse, comme le laisse entendre le requérant, « de chercher à s'informer de manière à être parfaitement informée ». Il revenait en revanche au requérant de faire valoir tous les éléments de sa vie privée dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. Or, le Conseil constate que le requérant ne se prévaut pas d'une vie familiale en Belgique et qu'il ne fournit pas d'informations quant à la nature et à l'intensité de ses relations sociales et affectives en Belgique.

24.2. S'agissant de la seconde décision attaquée, le requérant ne conteste pas qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Dans ce cas, sous réserve de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué doit donner un ordre de quitter le territoire conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de cette loi. Ce motif suffit à fonder valablement la seconde décision attaquée. Par ailleurs, il ressort de la note de synthèse du 12 juillet 2018, présente au dossier administratif, que la partie défenderesse, a tenu compte des attaches familiales du requérant en Belgique en relevant qu'il n'en avait pas. Le moyen manque en fait en ce qu'il semble soutenir le contraire et que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 aurait été violé. Par ailleurs, la motivation de la première décision attaquée fait clairement apparaître qu'il a été dûment tenu compte des éléments de vie privée dont le requérant a fait état dans sa demande. Aucune disposition ou principe dont la violation est invoquée n'imposait à la partie défenderesse de procéder à nouveau à cet examen dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire qui accompagne et est le corollaire de la première décision attaquée.

25. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

IV. Débats succincts

26.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

26.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

27. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART